

Daylife protect

**Garantie accidents de la vie privée –
Produit indemnitaire
Protection juridique des risques
liés à Internet**

Conditions générales



Sommaire

L'objet du contrat	3
La garantie accidents de la vie privée	4
1. L'objet des garanties	4
2. Les accidents garantis	4
3. L'étendue de la garantie de base	4
4. L'étendue des garanties optionnelles	5
5. L'étendue territoriale	6
6. Prise d'effet de la garantie	6
7. Les exclusions	6
8. Modalités d'indemnisation	7
Les accidents	9
1. Vos obligations en cas d'accident	9
2. Nos obligations en cas d'accident	9
3. Notre droit de recours	10
4. Aggravation	10
5. Indexation	10
La garantie assistance	11
1. Info Line 02 550 05 55 – 24h/24	11
2. L'assistance immédiate	11
A. En Belgique	11
B. A l'étranger	12
3. Les services d'assistance après l'accident	13
A. Même si le seuil d'intervention n'est pas atteint	13
B. Si le seuil d'intervention du contrat est atteint	14
4. L'assistance en cas de décès	14
5. Engagements de l'assuré	15
6. Limite de nos engagements	15
7. Exclusions	15

Sommaire

La garantie Protection juridique: e-protection	16
1. Appui juridique – LAR Info : 078 15 15 56	16
2. Protection juridique	17
▪ La garantie en cas d'usurpation d'identité	17
▪ La garantie en cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement	18
▪ La garantie en cas d'atteinte à l'e-réputation	19
▪ La garantie en cas d'achat d'un bien mobilier corporel auprès d'un e-commerçant	20
▪ La garantie en cas d'achat d'un service auprès d'un e-commerçant	22
▪ La garantie objet connecté	22
▪ Exclusions	23
3. Dispositions communes	25
4. Etendue territoriale	29
Dispositions générales	30
1. La vie du contrat	30
1 – Les parties au contrat d'assurance	30
2 – Les documents constitutifs du contrat	30
3 – Votre interlocuteur privilégié	30
4 – Prise d'effet du contrat	30
5 – Durée du contrat	30
6 – Durée du contrat – cas particulier	31
7 – Obligation de déclaration à la conclusion du contrat	31
8 – Obligation de déclaration spontanée en cours de contrat	31
9 – Obligations en cas de survenance de l'accident ou du sinistre	32
10 – Fin du contrat	33
11 – Correspondance	34
12 – Solidarité	35
13 – Frais administratifs	35
2. La prime	35
1 – Modalités de paiement de la prime	35
2 – Non-paiement de la prime	35
3. Traitement des données	35
Lexique	37

Les mots en lettres **grasses** y sont définis.
Ces définitions délimitent notre garantie.

L'objet du contrat

Ce contrat comporte :

■ des garanties de base

– une garantie accidents de la vie privée

Si vous êtes victime d'un **accident** dans votre **vie privée** qui entraîne une **incapacité permanente** égale ou supérieure au **seuil d'intervention** convenu ou le décès, vous ou les **bénéficiaires** percevrez une indemnisation selon le droit commun belge.

– une garantie assistance

Les prestations d'assistance sont acquises en cas d'**accident garanti** même si le **seuil d'intervention** convenu n'est pas atteint.

Toutefois, les prestations complémentaires octroyées aux personnes handicapées sont acquises uniquement si le **seuil d'intervention** convenu est atteint.

■ des garanties optionnelles

Vous pouvez bénéficier d'une indemnisation

– pour les frais de traitement consécutifs à cet **accident**

– journalière en cas d'incapacité temporaire, consécutive à cet **accident**

même si le **seuil d'intervention** convenu en **incapacité permanente** n'est pas atteint.

Ces garanties vous sont acquises pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous avez souscrit l'une ou l'ensemble de ces options et selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après.

Vous avez le choix entre deux formules précisées dans vos conditions particulières

- la *formule «single»*
- la *formule «famille»*.

La garantie accidents de la vie privée

1. L'objet des garanties

Cette garantie s'applique en cas de lésions corporelles consécutives à un **accident garanti** subies par une personne ayant la qualité d'**assuré** et entraînant :

- pour les garanties de base :
 - soit une **incapacité permanente** dont le taux est égal ou supérieur au **seuil d'intervention** indiqué aux conditions particulières du contrat
 - soit le décès.
- pour les garanties optionnelles :
 - soit des frais de traitement
 - soit une incapacité temporaire.

2. Les accidents garantis

Nous garantissons les **accidents** suivants :

Les accidents survenus lors de la pratique d'activités courantes

Nous prenons en compte les **accidents** survenus pendant la période d'effet des garanties dont les **assurés** sont victimes notamment lors d'activités domestiques, scolaires et de loisirs.

Les accidents causés par des événements exceptionnels

Nous prenons en compte les **accidents** survenus pendant la période d'effet des garanties dont les **assurés** sont victimes et résultant :

- de catastrophes naturelles, industrielles ou technologiques
- d'agressions
- de faits volontaires ou involontaires présentant l'élément matériel d'infraction
- d'actes de **terrorisme**, conformément à la loi du 1^{er} avril 2007
- de **mouvements populaires**, d'**émeutes** ou d'attentats.

Par dérogation à l'exclusion des accidents de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur telle qu'elle figure au point 7, sont également garantis les accidents survenus lorsque les assurés :

- conduisent un véhicule à quatre roues pris en location pour une durée inférieure à trois mois consécutifs
- de moins de 12 ans conduisent un véhicule à moteur pour enfant
- conduisent un engin de jardinage autoporteur ou un fauteuil roulant motorisé.

3. L'étendue de la garantie de base

En cas d'**accident garanti**, nous prenons en compte à concurrence d'un montant maximum de 1.000.000 d'euros par **accident** et par **assuré** victime, les conséquences :

- des dommages corporels du ou des **assuré(s)**
- du décès d'un ou des **assuré(s)** pour le ou les **bénéficiaire(s)** de la garantie.

■ En cas d'incapacité permanente

Les préjudices indemnisés comprennent, le cas échéant :

- l'incapacité personnelle permanente
- la perte de revenu ou les efforts accrus permanents
- l'aide d'une tierce personne à partir de la date de **consolidation**
- les frais d'adaptation permanente du logement
- le préjudice esthétique permanent, même en cas d'incapacité permanente inférieure au seuil choisi pour autant qu'il soit en ce cas évalué à au moins 3 points sur une échelle en comprenant 7

La garantie accidents de la vie privée

- le préjudice d'agrément permanent
- l'incapacité ménagère permanente
- les prothèses
- le préjudice par répercussion
- le préjudice sexuel permanent.

Aucune indemnité ne sera versée pour les frais et préjudices temporaires antérieurs à la **consolidation**.

Le **bénéficiaire** de la garantie est l'**assuré** victime de l'**accident**.

▪ En cas de Décès

Nous intervenons à condition que le décès soit la conséquence exclusive de l'**accident**.

En formules « single » et « famille », nous remboursons à concurrence de maximum 5.000 EUR les frais funéraires à la personne justifiant les avoir réglés.

En formule « famille », nous indemnisons également les **bénéficiaires** pour les préjudices suivants, consécutifs au décès de l'**assuré** :

- les pertes de revenus des ayants droit consécutives au décès de l'**assuré**
- le dommage moral des ayants droits.

En aucun cas, les ayants droits ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité pour les préjudices subis pendant les jours de survie précédent son décès par l'**assuré** victime d'un **accident garanti**.

4. L'étendue des garanties optionnelles

▪ En cas de soins médicaux

Cette garantie vous est acquise pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Sur production des justificatifs, nous remboursons les frais de traitement exposés jusqu'à concurrence de 5.000 EUR, le cas échéant après déduction des prestations obtenues de tout tiers-payeur.

On entend par frais de traitement les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, d'ambulance et de première prothèse rendus nécessaires par un **accident garanti**. Une franchise de 80 EUR par sinistre reste à votre charge.

▪ En cas d'incapacité temporaire personnelle

Cette garantie vous est acquise pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Nous versons une indemnité journalière de 20 EUR, au prorata des taux d'**incapacité temporaire personnelle** reconnus par le médecin conseil de la compagnie sur base de certificats médicaux produits ou d'exams médicaux.

Cette indemnité journalière est due à partir du 31^e jour qui suit le début de l'incapacité et au maximum pendant un an à dater du jour de l'**accident**.

La garantie accidents de la vie privée

5. L'étendue territoriale

La garantie s'applique pour tout **accident** survenu dans un Etat membre de l'Union Européenne. Elle est étendue au monde entier pour les voyages et séjours n'excédant pas une durée continue de trois mois.

6. Prise d'effet de la garantie

Pour autant que la première prime ait été payée la garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières. Seuls les **accidents** survenus après la date de prise d'effet de la garantie seront pris en charge.

7. Les exclusions

Nous ne couvrons pas :

- les maladies (y compris les affections cardio-vasculaires et vasculaires-cérébrales, affections tendineuses et musculaires, pathologies disco-vertébrales et rhumatismales, hernies de toutes natures), leurs suites et leurs conséquences sauf si ces maladies résultent directement de l'**accident garanti**
- dans tous les cas les maladies répertoriées ci-après, même si elles résultent directement de l'**accident garanti** :
 - chikungunya
 - dengue
 - paludisme
 - trypanosomiase
- les **accidents** médicaux (thérapeutiques) au sens de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé instituant un Fonds des Accidents Médicaux et pris en charge par ce Fonds. Toutefois, les **accidents** pour lesquels le Fonds décline son intervention et pour lesquels aucune responsabilité ne peut être établie seront pris en charge par notre Compagnie, les conditions du présent contrat seront d'application.
- les **accidents** et traitements médicaux résultant d'expérimentations biomédicales
- les **accidents** du travail et les **accidents** sur le chemin du travail
- les **accidents** survenant dans le cadre :
 - de la pratique d'un sport exercé à titre professionnel, à savoir dont la rémunération et/ou le total des avantages reçus de la part de sponsors atteint ou dépasse le montant fixé annuellement par arrêté royal pris en exécution de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail
 - d'activités liées à l'exercice d'un mandat politique ou syndical
- les **accidents** subis par l'**assuré** lorsqu'il pratique les sports suivants :
 - vol à voile, parachutisme, parapente, deltaplane, ULM sauf si l'**assuré** est accompagné physiquement par un moniteur dont la qualification est reconnue par la fédération concernée
 - wingsuit, base jumping, saut à l'élastique ou benji, saut à ski sur tremplin, skeleton et bobsleigh
- les **accidents** subis par l'**assuré** lorsqu'il participe à
 - des compétitions de sports de combat ou de défense comportant des coups portés
 - des compétitions d'engins à moteur terrestre, aérien ou aquatique ou essais/parcours de reconnaissance en vue de telles compétitions

La garantie accidents de la vie privée

- les **accidents** subis par l'**assuré** lorsqu'il conduit un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs en vertu de la loi du 21 novembre 1989 ou toutes autres législations étrangères équivalentes
- les **accidents** pour lesquels les **assurés** peuvent bénéficier d'une indemnisation automatique :
 - soit sur la base de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 en tant qu'utilisateur faible
 - soit sur la base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstancesou toutes autres législations étrangères équivalentes
- les conséquences des **accidents** dont nous établissons qu'ils résultent d'un des cas suivants de faute lourde de l'**assuré** : ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'**assuré** du contrôle de ses actes
- les **accidents** résultant de la participation active de l'**assuré** victime ou du **bénéficiaire** à l'un des événements exceptionnels décrits ci-dessus (page 4)
- les **accidents** survenus en temps de guerre, de guerre civile ou de faits de même nature, et résultant de ces circonstances
- les conséquences de tout **accident** résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles – ou substances – nucléaires ou de produits – ou déchets – radioactifs
- les conséquences du suicide ou d'une tentative de suicide de l'**assuré**
- les conséquences de tout dommage que l'**assuré** s'est causé intentionnellement
- les conséquences de tout **accident** provoqué volontairement par un **bénéficiaire** ou avec la complicité de celui-ci. Seul le **bénéficiaire** impliqué ou complice est exclu du bénéfice de l'indemnisation.
- les amendes judiciaires, administratives, économiques, les transactions pénales, civiles, administratives, fiscales, les astreintes et les indemnisations en tant que mesures pénale, punitive ou dissuasive dans les systèmes judiciaires belges ou étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à notre charge.

8. Modalités d'indemnisation

À la suite d'un **accident garanti**, nous intervenons dans les limites du contrat et en fonction du **seuil d'intervention** convenu et de la formule souscrite indiqués dans vos conditions particulières. Les préjudices sont évalués et indemnisés sur la base des règles du droit commun belge en vigueur au jour de l'**accident**.

Par opposition à d'autres régimes d'évaluation dits forfaitaires, l'indemnisation des préjudices a un caractère indemnitaire car elle tient compte de la situation de chaque personne accidentée (âge, profession, revenus,...) et des usages indemnitaires en vigueur au moment de l'**accident**.

La garantie accidents de la vie privée

▪ Précisions importantes

Pour la détermination du **seuil d'intervention**, l'évaluation des préjudices et le calcul de nos prestations, seul le taux d'**incapacité permanente** imputable à l'**accident** est pris en compte.

Si un état antérieur ou une maladie préexistante ou intercurrente aggrave les conséquences d'un **accident**, nous n'indemnisons que les suites que celui-ci aurait eues en leur absence.

▪ Contestations

En cas de contestations d'ordre médical, une expertise amiable est organisée.

A cet effet, chaque partie désigne un médecin-conseil de son choix. En cas de divergence entre eux, ils désignent un troisième médecin chargé de les départager. Leur décision est souveraine et irrévocable.

Si les deux médecins-conseil désignés ne parviennent pas à s'accorder sur le choix du troisième médecin, celui-ci sera désigné par le président du tribunal à la requête de la partie la plus diligente et agissant en référé.

Chaque partie supporte les honoraires du médecin-conseil qu'elle a désigné et la moitié des débours et honoraires du troisième médecin.

▪ Non - cumul des indemnités

En cas de dommages corporels ou de décès consécutifs à un **accident garanti**, l'indemnisation se fera sous déduction des prestations indemnitaires :

- en remboursement des mêmes frais funéraires à quelque titre que ce soit
- et après application et épuisement de toutes assurances portant sur le même intérêt et le même risque
- de tout assureur ou organisme de sécurité sociale de droit belge ou étranger, intervenant en matière d'assurance soins de santé et indemnités maladie-invalidité.

Les accidents

1. Vos obligations en cas d'accident

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations. En cas d'inobservation et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons les indemnités à concurrence du préjudice subi. Si, dans une intention frauduleuse, l'**assuré** n'a pas exécuté les obligations ci-après énoncées, nous déclinons notre garantie ou lui réclamerons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents à l'**accident garanti**.

Vous-même et les autres **assurés** devez prendre toutes les mesures utiles et raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un **accident**.

Si un **accident** survient malgré tout, vous-même et les autres **assurés** vous vous engagez à :

en atténuer les conséquences, c'est-à-dire :

- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences de l'**accident**
- recevoir les soins appropriés en vue d'un rétablissement rapide

en faire la déclaration, c'est-à-dire :

- nous renseigner rapidement et de manière précise sur ses circonstances, ses causes, l'étendue du dommage, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes dès que possible et en tout cas **dans les 8 jours au plus tard**

collaborer à son règlement, c'est-à-dire :

- nous transmettre sans délai ou nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles (notamment le certificat médical initial que vous aurez fait établir tout de suite après l'**accident** ou le certificat de décès) et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veillez à rassembler dès la survenance de l'**accident** toutes les pièces justificatives du dommage et à nous les transmettre sans délai.
- nous fournir tous certificats et rapports médicaux pour décrire les conséquences de l'**accident** et pour nous aviser de l'évolution de l'état de santé de la victime
- donner suite aux convocations du médecin-conseil qui sera chargé à nos frais d'évaluer les séquelles
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous faire connaître les éventuels autres assureurs pouvant intervenir dans votre indemnisation
- nous renseigner sur l'éventuelle participation d'un **tiers** dans la survenance de l'**accident** et, le cas échéant, nous indiquer ses coordonnées
- nous déclarer toute somme perçue ou à percevoir au titre du même **accident**
- nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise, notification ou signification, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs à l'**accident**.

2. Nos obligations en cas d'accident

A partir du moment où la garantie est acquise et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons :

- **à évaluer, à nos frais, les préjudices** : le taux d'**incapacité permanente** subsistant après **consolidation** des lésions corporelles est fixé par un médecin-conseil spécialisé en évaluation du dommage corporel, désigné par l'assureur. Ce médecin se référera au guide-barème européen d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique.

En cas de décès, nous nous réservons le droit de faire procéder à nos frais, à une autopsie.

- **à vous verser**, dans les 4 mois suivant la déclaration de l'**accident garanti** à la compagnie, **une avance** évaluée en fonction de la gravité des séquelles décrites dans le rapport du médecin-conseil qui vous aura examiné. Cette avance vous reste acquise en cas de **consolidation** avec un taux d'**incapacité permanente** inférieur au **seuil d'intervention** indiqué dans vos conditions particulières.

Les accidents

- **à vous faire une offre provisionnelle** 2 ans après l'**accident** lorsque le médecin-conseil estime les séquelles corporelles, consécutives à l'**accident**, non encore consolidées, mais estime que le taux d'**incapacité permanente** moyen imputable à l'**accident** sera supérieur à 50%. Le montant de cette avance correspond au quart de l'indemnité calculée en fonction de ce taux d'**incapacité permanente** moyen prévu par le médecin-conseil. Cette avance vous reste acquise en cas de **consolidation** avec un taux d'**incapacité permanente** inférieur au **seuil d'intervention** indiqué dans vos conditions particulières.
- **à vous faire une offre définitive** d'indemnisation dans un délai de 3 mois après réception du rapport de **consolidation** des dommages corporels et de l'ensemble des éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité. En cas de décès, ce délai court du jour où nous sommes mis en possession de tous les documents nécessaires à la détermination du lien entre le décès et un **accident garanti**.
- à verser les sommes convenues dans un délai d'1 mois suivant votre acceptation de l'offre.

3. Notre droit de recours

■ Action récursoire

Nous nous réservons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'**assuré** autre que vous dans tous les cas où en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations mais où nous avons néanmoins indemnisé la personne lésée.

Le recours porte sur le total des indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

■ Subrogation légale

Après avoir indemnisé les **assurés** ou les **bénéficiaires**, nous nous retournons contre l'éventuel **tiers** responsable de l'**accident**.

Sauf en cas de malveillance, nous renonçons à tout recours contre :

- les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe, les personnes vivant au foyer, les hôtes et les membres du personnel domestique de l'**assuré**
- toute autre personne désignée comme **assuré** par les conditions générales ou particulières.

Toutefois, si ces personnes sont effectivement assurées par une assurance et dans la mesure de celle-ci, nous pouvons exercer notre recours.

■ Subrogation conventionnelle

Par ailleurs, après avoir procédé à l'indemnisation de l'**assuré** ou du (des) **bénéficiaire(s)**, nous sommes subrogés, par le seul fait de ce contrat, dans tous les droits, actions et recours de celui-ci, en vue de récupérer les indemnités versées au titre d'**incapacité permanente** et/ou de décès. Vous vous engagez à réitérer cette subrogation par acte séparé à notre première demande.

4. Aggravation

Une aggravation éventuelle de votre état séquentaire se manifestant après votre indemnisation, vous ouvre le droit à un complément d'indemnisation s'il ressort du rapport de notre médecin-conseil qu'elle est conforme aux réserves émises dans le rapport de **consolidation** et est en relation directe et certaine avec l'**accident garanti**. Le cumul des indemnités successives ne peut dépasser le plafond de garantie indiqué aux conditions particulières du contrat.

5. Indexation

Les montants assurés en décès, **incapacité permanente**, frais de traitement et incapacité temporaire et les primes correspondantes ne sont pas indexés.

La garantie assistance

L'**assuré** peut obtenir les services d'assistance mentionnés ci-dessous en téléphonant, 24 heures sur 24 au 02/550 05 55.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale, l'**assuré** ou l'un de ses proches veillera, à nous contacter avant toute intervention et au plus tard dans les 30 jours de la survenance de l'**accident garanti** ou après la sortie de l'hôpital de l'**assuré** et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord, sauf en cas de force majeure.

Toutefois, et comme pour chaque décision vous concernant, votre accord ou celui d'un membre de votre famille est un préalable nécessaire.

Vous pouvez accepter ou refuser les préconisations que nous vous faisons.

Mais si vous les rejetez ou à défaut d'avoir sollicité notre accord, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée :

- aux plafonds d'indemnisation repris au contrat
- aux frais que nous aurions engagés si nous avons nous-mêmes organisé le service.

1. Info Line 02 550 05 55 – 24h/24

Dès la prise d'effet des Garanties, l'**assuré** bénéficie 24 heures sur 24 d'une Info Line en téléphonant au numéro indiqué ci-dessus.

L'Info Line vous informe sur les formalités à accomplir en cas d'accident.

L'Info Line vous communique les coordonnées :

- des centres hospitaliers et des services d'ambulance les plus proches
- de la pharmacie ou du médecin de garde
- de crèches, homes, seniories, centres de réhabilitation et de centres de soins palliatifs
- de services à **domicile** (soins, repas, courses, aide-ménagères, garde d'enfants, gardes malades, garde d'animaux).

2. L'assistance immédiate

Cette garantie vous est acquise en cas d'**accident garanti** tel que défini dans la garantie **accidents** de la **vie privée** même si le **seuil d'intervention** n'est pas atteint.

A. En Belgique

■ Un soutien psychologique

L'**assuré** victime d'un **accident** ou du décès d'un de ses proches ainsi que ses proches bénéficient d'une écoute adaptée au cours de 6 entretiens téléphoniques maximum par **accident garanti**.

■ En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 4 jours

Nous organisons et prenons en charge, par **accident garanti**, une fois chacune des prestations nécessaires ci-après :

- *une aide ménagère* : pour la réalisation de tâches ménagères quotidiennes (repassage, ménage, préparation des repas) au **domicile** de l'**assuré** avec un maximum de 20 heures à raison de minimum 2 heures consécutives par jour, réparties sur trois semaines
- *un garde malade* : au **domicile** de l'**assuré** avec un maximum de 20 heures à raison de minimum de 2 heures consécutives par jour, réparties sur 3 semaines

La garantie assistance

- *les frais hospitaliers complémentaires* pour rester au chevet de votre enfant assuré ou de votre conjoint assuré hospitalisé dans la limite de 5 nuits et de 60 EUR par nuit
- *la garde de vos enfants assurés à votre domicile* : 20 heures maximum avec un minimum de 2 heures consécutives par jour réparties sur 3 semaines. En fonction de l'âge de vos enfants assurés, cette personne assurera aussi leur accompagnement à l'école ou à leurs activités extra-scolaires régulières.
- *le transfert de vos chiens et chats* (deux animaux au maximum) : pour l'ensemble des animaux (en ce compris les frais de nourriture) nous prenons en charge et organisons à concurrence de 250 EUR leur transfert soit chez un proche désigné par l'**assuré** soit jusqu'à la pension la plus proche du **domicile** de l'**assuré**.
Le(s) animal (aux) doit (doivent) avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires.
- *le transport aller-retour jusqu'à l'hôpital le plus proche* pour des examens médicaux prescrits par le médecin, dans les 31 jours suivants la survenance de l'**accident**, et ce à concurrence de maximum 5 trajets aller-retour.

B. A l'étranger

Cette garantie est accordée dans le monde entier, pour des séjours à l'étranger de moins de 90 jours consécutifs.

Outre, les prestations d'assistance dont vous bénéficiez en Belgique, nous organisons et prenons en charge au moment de votre **accident** à l'étranger :

■ le rapatriement :

- de l'**assuré**, sous surveillance médicale si nécessaire, jusqu'à un hôpital proche de chez lui ou à son **domicile** en Belgique. Ce rapatriement est subordonné à l'accord de notre service médical. Seule la santé de l'**assuré** est prise en considération pour choisir le moyen de transport et le lieu d'hospitalisation.
- des autres **assurés**, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de l'animal de compagnie (chien ou chat uniquement, deux animaux maximum) accompagnant l'**assuré**, si aucun autre **assuré** ne peut s'en occuper. Le(s) animal (aux) doit (doivent) avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires.

Selon la gravité du cas, le rapatriement est organisé par :

- chemin de fer (1^{ère} classe)
- véhicule sanitaire léger
- ambulance
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire
- avion sanitaire.

Nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages : le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

Si l'évènement survient en dehors de l'Europe et des pays bordant la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

■ la présence d'un proche au chevet de l'assuré hospitalisé pendant plus de 5 jours

Nous prenons en charge les frais d'hôtel (petit déjeuner compris) sur place, à concurrence de 80 EUR par nuit pendant 6 nuits maximum et le voyage (aller/retour) par avion de ligne (classe économique) ou chemin de fer (1^{ère} classe).

Si l'**accident garanti** survient en dehors de l'Europe et des pays bordant la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

La garantie assistance

■ la prolongation

du séjour des personnes assurées suite à votre hospitalisation ou en attente de votre rapatriement, à concurrence de 50 EUR par jour et par **bénéficiaire**, jusqu'à concurrence de maximum 500 EUR par **accident garanti**.

■ les frais médicaux

Nous réglons aux prestataires de soins ou à l'**assuré** et après épuisement des prestations garanties par des tiers-payeurs ou qui, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, auraient été payées si ces obligations avaient été respectées et sur présentation des documents justificatifs de ces prestations :

- les frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation, y compris les médicaments prescrits à concurrence de 7.500 EUR
- les soins dentaires urgents, à concurrence de 125 EUR.

Nous appliquons une franchise de 50 EUR par **assuré** et par **accident garanti**.

■ l'interprète

En cas de nécessité, nous fournissons à l'**assuré** les coordonnées d'un interprète. Les honoraires restent à charge de l'**assuré**.

3. Les services d'assistance après l'accident

Ces prestations sont acquises uniquement en Belgique en cas d'**accident garanti**. Nous vous accompagnons pendant votre convalescence à votre **domicile**.

A. Même si le seuil d'intervention n'est pas atteint

■ Des informations et des conseils personnalisés

Dès que vous nous en ferez la demande, nous nous engageons à vous communiquer les renseignements attendus soit immédiatement, soit en vous rappelant au cas où nous aurions des recherches à effectuer. Vous bénéficiez des informations et conseils concernant :

- les hôpitaux, cliniques spécialisées, centres de rééducation
- les centres d'hébergement
- la vie à **domicile**, l'habitation, son aménagement et les matériels spécifiques
- les ressources, la protection sociale, l'emploi, les aides disponibles
- les activités, loisirs
- les associations œuvrant dans le domaine du handicap
- la communication de coordonnées d'association de soutien, d'aide aux aidants
- la présence d'une dame de compagnie (personne venant faire la lecture, jouer aux cartes,...)
- le fournisseur de matériel médical ou d'équipement du **domicile**
- les petits dépannages (serrurerie, plomberie, électricité,...)
- le petit jardinage (tondre la pelouse, couper une haie,...).

Le coût de ces services reste à charge de l'**assuré**.

■ Un soutien scolaire à domicile

Si l'hospitalisation ou l'immobilisation d'un enfant assuré au **domicile** entraîne une absence scolaire de plus de deux semaines consécutives, nous recherchons un professeur particulier. Ce soutien scolaire s'applique aux enfants scolarisés en Belgique pour y suivre des cours allant du primaire au secondaire et porte sur les matières générales (français, mathématique, histoire, géographie, physique, biologie, langues modernes). Nous prenons en charge les honoraires à concurrence de 12 heures maximum jusqu'à la reprise effective des cours. Ces cours sont dispensés à **domicile** en dehors des périodes de vacances scolaires. Cette prestation est octroyée uniquement en *formule « famille »*.

La garantie assistance

B. Si le seuil d'intervention du contrat est atteint

Outre les prestations d'assistance dont vous bénéficiez après l'**accident** même si le **seuil d'intervention** de votre contrat n'est pas atteint, nous organisons et prenons en charge si le **seuil d'intervention** de votre contrat est atteint :

■ une aide à la reconversion professionnelle

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un consultant spécialisé en recherche d'emploi qui réalise une étude personnelle pour votre reconversion professionnelle, dans la limite de 3 entretiens personnalisés avec un maximum de 2 heures chacun, pour autant que cette démarche ne soit prévue ou n'ait déjà été réalisée dans le cadre du règlement de votre **accident**.

■ une aide à l'emménagement dans un établissement spécialisé

Nous vous aidons pour les démarches suivantes :

- information, conseil et mise en relation avec des établissements adaptés à votre handicap
- information, conseil et mise en relation avec des sociétés de déménagement.

4. L'assistance en cas de décès

Ces services sont accordés dans le monde entier, pour des séjours à l'étranger de moins de 90 jours consécutifs.

En cas de décès suite à un **accident garanti**, vous bénéficiez des services d'assistance suivants :

■ des informations et des conseils téléphoniques relatifs :

- aux démarches à entreprendre
- à l'organisation des obsèques.

■ prise en charge des frais post-mortem

Nous prenons en charge :

- les frais de traitement post-mortem et de mise en bière
- les frais de cercueil, à concurrence de 800 EUR
- les frais de rapatriement de la dépouille vers le lieu d'inhumation ou les frais d'inhumation dans le pays du décès.

En outre, les prestations suivantes sont acquises :

■ prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons et prenons en charge :

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants assurés et de les ramener en Belgique
- les frais d'hôtel (petit déjeuner compris) de cette personne à concurrence de 125 EUR.

Nous intervenons pour autant qu'aucun **assuré** présent sur place ne puisse s'occuper des enfants assurés.

■ rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement :

- des autres **assurés**, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de l'animal de compagnie (chien ou chat uniquement, deux animaux maximum) accompagnant l'**assuré** si aucun autre **assuré** ne peut s'en occuper. Le(s) animal (aux) doit (doivent) avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires.

La garantie assistance

Le rapatriement est organisé par :

- chemin de fer (1^{ère} classe)
- avion de ligne régulière, classe économique.

Nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages : le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

Pour reconnaître le corps et/ou assister à l'inhumation sur place, nous mettons à disposition un billet aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe pour un proche du **bénéficiaire**, afin que celui-ci puisse se rendre sur le lieu du décès du **bénéficiaire**, à concurrence de 1000 EUR par **accident garanti**.

Si l'**accident garanti** survient en dehors de l'Europe continentale et des pays bordant la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

5. Engagements de l'assuré

L'**assuré** s'engage à :

- fournir à notre première demande les justificatifs originaux des dépenses engagées
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque nous la lui réclamons
- restituer d'office les titres de transport non utilisés lorsque nous avons pris ces transports en charge
- effectuer d'office, lorsque nous avons fait l'avance des frais médicaux, toutes les démarches nécessaires auprès des tiers-payeurs couvrant les mêmes frais pour en obtenir le remboursement et nous reverser toutes les sommes perçues à ce titre.

A défaut, nous pouvons lui réclamer le remboursement des sommes que nous avons supportées, à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de son manquement à ses engagements.

6. Limite de nos engagements

En cas de force majeure, nous mettrons tout en œuvre pour assister l'**assuré** efficacement sans que notre responsabilité puisse cependant être mise en cause du fait de manquements ou contretemps.

7. Exclusions

Outre, les exclusions reprises ci-avant dans la garantie **accident** de la **vie privée** (pages 6 et 7), la garantie assistance n'est pas acquise aux **assurés** en cas d'**accident garanti** :

- pour les conséquences d'un état de grossesse après la 26^{ème} semaine à moins que l'**assurée** ne soit victime à l'étranger d'un **accident garanti** mettant en péril la vie de la mère ou de l'enfant
- pour les frais de médecine préventive et les cures thermales
- pour les frais de diagnostic et de traitement non repris dans les nomenclatures de l'INAMI
- pour le prix d'achat et de réparation de prothèses, lunettes et verres de contacts
- pour les déplacements à l'étranger, de plus de 90 jours.

La garantie Protection juridique: e-protection

Cette garantie vous est acquise pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Les sinistres en protection juridique sont gérés par LAR S.A. siège social, rue du Trône, 1 à 1000 Bruxelles Tél. : 02 678 55 50 – fax : 02 678 53 60 – TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles, société spécialisée dans le traitement des sinistres relatifs à l'assurance protection juridique. AXA Belgium confie à LAR la gestion des sinistres afférents à l'ensemble des contrats de son portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4.b de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

On entend par sinistre tout différend conduisant l'**assuré** à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'**assuré** à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considéré comme un seul sinistre, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, **assurés** ou **tiers**, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un sinistre de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

En cas de recours civil extra-contractuel, l'événement dont découle le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, l'événement dont découle le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'**assuré**, son adversaire ou un **tiers** a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Nous intervenons pour les sinistres consécutifs à un événement survenu pendant la période d'effet des garanties (sous réserve des **délais d'attente**) qui nous sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si la personne assurée établit qu'elle nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, pour autant toutefois qu'elle n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au sinistre antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'elle prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

1. Appui juridique – LAR Info : 078 15 15 56

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous et relative au droit belge.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur. Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15 15 56.

Organisation de l'appui juridique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

2. Protection juridique

Nous nous engageons aux conditions telles que prévues ci-dessous, à fournir des services et à prendre en charge si nécessaire des frais afin de permettre à l'**assuré** de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure.

L'objet de la protection juridique

La présente protection juridique a pour vocation de protéger l'**assuré** contre les risques liés à **Internet** dans le cadre de sa **vie privée** aux conditions telles que prévues ci-dessous.

Nous assumons dans la limite d'un sinistre par **année d'assurance** quelle que soit la formule choisie.

■ La garantie en cas d'usurpation d'identité

L'**usurpation d'identité** désigne un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'**assuré** par un **tiers** dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'**assuré**.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments de l'état civil de l'**assuré** comme :

- le nom
- l'adresse postale ou physique
- le numéro de téléphone
- la carte d'identité
- le passeport
- le permis de conduire
- la carte grise ou le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'**assuré**
- le relevé d'identité bancaire
- le numéro de sécurité sociale
- numéro de carte bancaire lorsqu'aucun débit n'a été effectué (en cas contraire, le litige se rattache à l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement).

Les éléments d'authentification correspondent aux :

- identifiants
- logins, mots de passe
- adresses IP
- adresses e-mail
- numéros de carte bancaire (lorsqu'aucun débit n'a été effectué)
- empreintes digitales.

L'**assuré** bénéficie des prestations mentionnées ci-après.

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES

Nous nous engageons en cas d'**usurpation d'identité** à aider l'**assuré**, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS

Nous nous engageons, en cas d'**usurpation d'identité** en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice des intérêts de l'**assuré** dans les limites telles que prévues dans le tableau page 28.

La garantie Protection juridique: e-protection

INDEMNISATION DU PREJUDICE SUBI

Indemnisation du préjudice à défaut de résolution du sinistre dans un délai de 5 mois suivant la déclaration du sinistre à LAR suite à un dommage subi par l'**assuré**.

Sous réserve des conditions de garantie et des exclusions de garantie mentionnées ci-après et pour autant que l'intervention de LAR n'ait pas permis le règlement du sinistre dans un délai de 5 mois suivant la déclaration du sinistre, LAR rembourse à l'**assuré** en cas d'**usurpation d'identité** les frais suivants :

- transaction frauduleuse commise pour autant que l'**assuré** en subisse un préjudice
- perte de salaire en cas de prise de congés sans solde pour convocation de justice dans la limite de 5 jours
- frais postaux
- surconsommations téléphoniques rendues nécessaires pour limiter les dommages dans la limite de 30 EUR par mois
- frais bancaires
- frais de reconstitution de documents d'identité.

Ce remboursement s'effectue dans la limite de 5000 EUR toutes taxes comprises (TTC) par sinistre et par **année d'assurance** tel que précisé dans le tableau page 28.

LAR s'engage à verser à l'**assuré** les sommes convenues dans un délai de 30 jours suivant son acceptation de l'offre.

Les pièces justificatives à fournir

L'**assuré** doit fournir les pièces justificatives de son dommage aux fins d'indemnisation et notamment :

- photocopies des relevés bancaires mentionnant la transaction frauduleuse commise à son insu ainsi que les frais y afférents en cas de solde débiteur
- photocopies du bulletin de salaire duquel ont été déduits les congés sans solde pour convocation de justice
- récépissé d'un dépôt de plainte
- factures téléphoniques
- courriers échangés avec le prestataire de service de paiement
- courriers échangés avec l'administration.

LAR pourrait être amenée à demander à l'**assuré** des pièces complémentaires liées aux pièces justificatives à fournir reprises ci-dessus pour évaluer le montant de l'indemnité.

■ La garantie en cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement

L'**utilisation frauduleuse des moyens de paiement**, correspond à un usage non autorisé :

- des chèques (à l'exception des chèques de voyages, ticket restaurant, éco-chèques)
- des cartes bancaires (achats et retraits d'espèces aux distributeurs de billets)
- de la monnaie électronique (toute valeur monétaire représentant une créance sur un émetteur qui est stockée sur un support électronique) de l'**assuré**.

L'**assuré** bénéficie des prestations mentionnées ci-après.

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES

Nous nous engageons en cas d'**utilisation frauduleuse des moyens de paiement** à aider l'**assuré**, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

La garantie Protection juridique: e-protection

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS

Nous nous engageons, en cas d'**utilisation frauduleuse des moyens de paiement** en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice des intérêts de l'**assuré** dans les limites telles que prévues dans le tableau page 28.

INDEMNISATION DU PREJUDICE SUBI PAR L'ASSURE

Cette indemnisation est applicable en cas de non intervention illégitime du prestataire de service de paiement dans un délai de 5 mois suivant la déclaration du sinistre et sous réserve des conditions et exclusions de garantie ci-après.

LAR rembourse à l'**assuré** afin de clôturer le sinistre, en cas d'**utilisation frauduleuse des moyens de paiement**, les frais suivants :

- transaction frauduleuse commise à son détriment
- perte de salaire en cas de prise de congés sans solde pour convocation de justice dans la limite de 5 jours
- frais postaux
- surconsommations téléphoniques rendues nécessaires pour limiter les dommages dans la limite de 30 EUR par mois
- frais bancaires
- frais de reconstitution des moyens de paiement.

Ce remboursement s'effectue dans la limite de 5 000 EUR TTC par **année d'assurance** et par sinistre tel que précisé dans le tableau page 28.

LAR s'engage à verser à l'**assuré** les sommes convenues dans un délai de 30 jours suivant son acceptation de l'offre définitive d'indemnisation.

Les pièces justificatives à fournir

L'**assuré** doit fournir les pièces justificatives de son dommage aux fins d'indemnisation :

- photocopies des relevés bancaires mentionnant la transaction frauduleuse commise à son insu ainsi que les frais y afférents en cas de solde débiteur
- photocopies du bulletin de salaire duquel ont été déduits les congés sans solde pour convocation de justice
- récépissé d'un dépôt de plainte
- factures téléphoniques
- courriers échangés avec le prestataire de service de paiement
- courriers échangés avec l'administration.

LAR pourrait être amenée à demander à l'**assuré** des pièces complémentaires liées aux pièces justificatives à fournir reprises ci-dessus pour évaluer le paiement de l'indemnité.

■ La garantie en cas d'atteinte à l'e-réputation

L'**atteinte à l'e-réputation** désigne une atteinte portée à la **vie privée** et aux données à caractère personnel de l'**assuré** sur les sites **Internet**, telles que la diffamation, la calomnie, l'injure ainsi que toute divulgation d'informations personnelles portant atteinte à la **vie privée** de l'**assuré** au moyen, notamment, d'une photographie, d'un écrit, d'une vidéo, d'une déclaration publiée sur un blog, forum de discussion, réseau social, site web,

- *La calomnie et/ou la diffamation* consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.
- *L'injure* correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.
- *L'atteinte à la vie privée et aux données à caractère personnel* peut notamment porter sur les données sensibles (la vie sentimentale, la santé, l'origine ethnique, ...) ainsi que les droits de personnalité de l'**assuré** (droits à l'image, ...).

La garantie Protection juridique: e-protection

L'**assuré** bénéficie des prestations mentionnées ci-après, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'**atteinte à l'e-réputation** doit être postérieure à la souscription du contrat
- le litige doit opposer l'**assuré** à une personne responsable de l'**atteinte à l'e-réputation**.

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES

Nous nous engageons en cas d'**atteinte à l'e-réputation** à aider l'**assuré**, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS

Nous nous engageons, en cas d'**atteinte à l'e-réputation** en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice des intérêts de l'**assuré** dans les limites telles que prévues dans le tableau page 28.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE NETTOYAGE OU D'UN NOYAGE DES INFORMATIONS

En cas d'**atteinte à son e-réputation**, LAR met en relation l'**assuré** qui en fait la demande avec des prestataires spécialisés et dont elle prend en charge les frais et honoraires dans la limite de 5000 EUR TTC par sinistre et par **année d'assurance** (tel que précisé dans le tableau page 28) pour les opérations de nettoyage et de noyage d'informations et sous réserves des conditions et exclusions de garantie.

Cette société aura pour mission, d'une part, de procéder à la suppression des liens désignés par l'**assuré** et, d'autre part, de rechercher les copies de ceux-ci présents au jour de la déclaration, sous réserve des limitations techniques afférentes à **Internet**.

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés par l'**assuré** est impossible et à condition que l'**assuré** ait déposé plainte, la société spécialisée dans l'e-réputation créera du contenu qui sera référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherches. Le résultat obtenu est subordonné à l'absence de modifications des algorithmes de recherche utilisés. L'objectif de ce nouveau contenu sera de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches.

L'obligation de LAR et du prestataire de procéder à la suppression ou au noyage des informations préjudiciables à l'**assuré** constitue une obligation de moyens et non de résultat.

LAR et le prestataire s'engagent donc à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

A condition que l'action soit opportune et que le responsable soit localisé dans l'un des pays listé dans les présentes conditions (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée).

■ La garantie en cas d'achat d'un bien mobilier corporel auprès d'un e-commerçant

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à l'achat d'un bien mobilier corporel auprès d'un **e-commerçant**.

Pour être garanti, ce bien doit revêtir les caractéristiques cumulatives suivantes :

- être transportable
- être acheté sur **Internet**
- être neuf
- être d'une valeur comprise entre 150 EUR et 5000 EUR TTC

La garantie Protection juridique: e-protection

- être acquis auprès d'un professionnel domicilié en Belgique, France, Luxembourg, Allemagne ou aux Pays-Bas
- la livraison doit être effectuée par la poste avec accusé de réception ou par un transporteur privé
- être livré en Belgique.

De surcroît, ce bien doit présenter les caractéristiques alternatives suivantes :

- soit être livré cassé
- soit être livré incomplet
- soit être livré défectueux ou non conforme au bien mobilier corporel effectivement acheté
- soit ne pas correspondre à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande
- soit ne pas être livré après les 5 jours calendaires qui suivent l'expiration du délai de livraison indiqué par le site marchand sur la confirmation de commande.

Le sinistre opposant l'**assuré** au transporteur du bien mobilier corporel est également garanti.

L'**assuré** bénéficie des prestations mentionnées ci-après.

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES

Nous nous engageons en cas d'achat d'un bien mobilier corporel auprès d'un **e-commerçant** à aider l'**assuré**, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Pour ce faire nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse de l'**assuré**, nous lui délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et déterminons la meilleure conduite à adopter pour défendre ses intérêts.

A condition que l'action soit opportune et sans garantir la défense des droits de l'**assuré** au judiciaire ainsi que la prise en charge de frais, LAR intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du sinistre et lui rappeler ses obligations légales ou contractuelles et ce, en concertation avec l'**assuré**.

INDEMNISATION DU PREJUDICE SUBI PAR L'ASSURE

Remboursement du prix d'achat du bien mobilier corporel, à défaut de résolution du sinistre conformément aux garanties légales ou contractuelles.

A condition que l'**e-commerçant** ne donne pas de suite favorable à la demande de LAR dans un délai de trois mois suivant la déclaration du sinistre afin de clôturer le sinistre et sous réserve des conditions et exclusions de garantie, LAR rembourse à l'**assuré** le montant correspondant au prix d'achat TTC du bien litigieux si ce bien :

- n'a pas été remboursé par l'**e-commerçant** ainsi que les frais d'expédition du bien litigieux s'il a dû être renvoyé à LAR
- n'est pas pris en charge par une société garantissant la sécurité de la transaction
- n'est pas livré
- est livré défectueux ou cassé ou incomplet ou non conforme à l'objet acheté ou ne correspond pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande.

Ce remboursement s'effectue dans la limite de 5000 EUR par **année d'assurance** et par sinistre tel que précisé dans le tableau page 28.

Si l'**e-commerçant** accepte le retour du bien mobilier corporel, pour ensuite expédier un bien de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'**assuré**, la garantie couvre les frais de réexpédition du bien mobilier corporel à l'**e-commerçant** à condition que ces frais ne soient pas pris en charge par celui-ci.

Si l'**e-commerçant** accepte le retour du bien mobilier corporel mais n'expédie pas de bien de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'**assuré**, la garantie couvre les frais de réexpédition et le remboursement du prix d'achat du bien mobilier corporel.

La garantie Protection juridique: e-protection

Si l'**e-commerçant** n'accepte pas le retour du bien garanti, la garantie couvre les frais d'expédition du bien mobilier envoyé à LAR et le remboursement du prix d'achat.

Si les biens mobiliers détériorés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet.

Les pièces justificatives à fournir

L'**assuré** doit fournir les pièces justificatives de son dommage aux fins d'indemnisation :

- l'impression du justificatif de la commande (mail), toute confirmation d'acceptation de sa commande en provenance du **e-commerçant**
- la copie du relevé de son compte ou de l'avis de prélèvement attestant le (s) montant (s) débité (s) de sa commande
- en cas de livraison réalisée par un transporteur privé, le bon de livraison qui lui a été remis
- en cas d'envoi postal, le reçu dont l'**assuré** est en possession
- en cas de renvoi du bien mobilier chez le commerçant, le justificatif de ses frais d'expédition avec accusé de réception.

LAR pourrait être amenée à demander à l'**assuré** des pièces complémentaires liées aux pièces justificatives à fournir reprises ci-dessus pour évaluer le paiement de l'indemnité.

■ La garantie en cas d'achat d'un service auprès d'un e-commerçant

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à l'achat d'un service auprès d'un **e-commerçant**.

Pour être garanti, ce service doit revêtir les caractéristiques cumulatives suivantes :

- être acheté sur **Internet**
- être acquis auprès d'un professionnel domicilié en Belgique, France, Luxembourg, Allemagne ou aux Pays-Bas.

De surcroît, ce service doit présenter les caractéristiques alternatives suivantes :

- mauvaise exécution
- non-exécution.

L'**assuré** bénéficie des prestations mentionnées ci-après.

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES

Nous nous engageons en cas de sinistre relatif à l'achat d'un service auprès d'un **e-commerçant** à aider l'**assuré**, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable en lui fournissant des services.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS

Nous nous engageons, en cas de sinistre relatif à l'achat d'un service auprès d'un **e-commerçant** en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice des intérêts de l'**assuré** dans les limites telles que prévues dans le tableau page 28.

■ La garantie objet connecté

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à la défaillance qu'un **objet connecté** peut entraîner un sinistre relatif à l'**usurpation d'identité**, un sinistre relatif à l'**utilisation frauduleuse des moyens de paiement**, un sinistre relatif à l'**atteinte à l'e-réputation**, un sinistre relatif à l'achat d'un bien mobilier corporel auprès d'un **e-commerçant** ou un sinistre relatif à l'achat d'un service auprès d'un **e-commerçant**.

L'**assuré** bénéficie des prestations mentionnées ci-après.

La garantie Protection juridique: e-protection

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES

Nous nous engageons en cas de sinistre relatif à la défaillance d'un **objet connecté** à aider l'**assuré**, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable en lui fournissant des services.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS

Nous nous engageons, en cas de sinistre relatif à la défaillance d'un **objet connecté** en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice des intérêts de l'assuré dans les limites telles que prévues dans le tableau page 28.

■ Exclusions

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Nous ne prenons pas en charge les sinistres résultant :

- de litiges liés à la **propriété intellectuelle** ou autres droits similaires (marques, copyright, droit d'auteur, etc...)
- de litiges liés à des questions douanière ou fiscale
- de la participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale
- d'un aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de la part de l'**assuré** une contestation sur le fond
- d'une activité rémunérée ou professionnelle
- d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif
- de la complicité de l'**assuré** à savoir coopérer directement ou prêter pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance l'événement dont découle le sinistre n'aurait pu avoir lieu ou donner des instructions ou procurer des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à accomplir l'événement dont découle le sinistre sachant qu'ils devaient y servir
- de la révision constitutionnelle d'une loi
- d'une faute lourde :
 - ne pas avoir pris toutes les mesures raisonnables afin de préserver la sécurité de la carte de crédit ou de débit et de ses dispositifs de sécurité personnalisés, comme par exemple : donner la possibilité à un **tiers** (y compris le (la) conjoint(e), un membre de la famille et des amis) de prendre connaissance du code secret et/ou d'utiliser la carte de crédit ou de débit ; indiquer son code secret sur un support de quelle que forme qu'il soit
 - ne pas notifier immédiatement à sa banque, dès que l'**assuré** a connaissance de la perte, du vol ou de l'usage abusif de sa carte de crédit ou de débit, ou de toute utilisation non autorisée de sa carte de crédit ou de débit
 - ne pas utiliser la carte de crédit ou de débit conformément aux conditions contractuelles d'utilisation de ladite carte de crédit
 - pour les infractions qualifiées d'intentionnelles ainsi que leurs conséquences. Néanmoins la garantie est acquise lorsque la décision (acquiescement de l'**assuré** ou ordonnance de la chambre du conseil ou des mises en accusation prononçant le non-lieu) est coulée en force de chose jugée.
Pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.
 - pour les crimes ou les crimes correctionnalisés ainsi que leurs conséquences.
- sinistres relatifs aux droits de **tiers** :
 - les sinistres relatifs aux droits de **tiers** que l'**assuré** ferait valoir en son propre nom
 - les sinistres qui portent sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du sinistre
 - sinistres relatifs à des actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle

La garantie Protection juridique: e-protection

- sinistres relatifs à la qualité de caution, d'aval et de reprise de dettes ou encore de mandats qu'à reçu l'**assuré**
- les indemnités de quelques sortes et de quelques natures juridiques qui devraient être payées par un **assuré** à un **tiers**.

Exclusions spécifiques aux garanties « usurpation d'identité », « utilisation frauduleuse des moyens de paiement » et « atteinte à l'e-réputation » et « objet connecté »

Nous ne prenons pas en charge les sinistres résultant :

- d'une **usurpation d'identité** ou d'une **utilisation frauduleuse des moyens de paiement** ou d'une **atteinte à l'e-réputation** par une personne assurée au titre des présentes garanties.

Exclusions spécifiques aux garanties « atteinte à l'e-réputation » et « objet connecté »

Nous ne prenons pas en charge les sinistres portant sur :

- une e-réputation que l'**assuré** s'est lui-même constituée au travers des réseaux sociaux, commentaires sur les sites **Internet** ou encore utilisation de son courrier électronique
- une diffusion volontaire d'informations de données personnelles de la part de l'assuré
- une **atteinte à l'e-réputation** effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web
- les conséquences d'une **atteinte à l'e-réputation** c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences directes ou indirectes y afférentes
- une **atteinte à l'e-réputation** par une société de presse ou un journaliste.

Exclusions spécifiques aux garanties « achat d'un bien mobilier corporel auprès d'un e-commerçant » et « objet connecté »

Nous ne prenons pas en charge les sinistres résultant de l'achat :

- d'animaux et de végétaux
- de bijoux ou objets précieux tels que les objets d'arts et d'orfèvrerie
- de biens mobiliers immatériels ayant valeur d'argent (tels que les effets de commerce, espèces, valeurs mobilières, actions, obligations, coupons, titres et papiers, tout autre titre de créance ou de propriété, bons de caisse, timbres-poste et fiscaux, titres de transport, titres d'accès à des activités de loisirs)
- de biens et denrées périssables
- de médicaments au sens du droit belge
- d'armes de toutes catégories au sens du droit belge
- de véhicules terrestres à moteur
- de données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne
- de biens à usage industriel, de biens achetés pour être revendus comme marchandises
- de biens non livrés en raison d'une grève du service postal ou du transporteur, d'un lock-out ou d'un sabotage
- de biens dont le commerce est illicite au sens du droit belge
- d'un bien mobilier auprès d'un **e-commerçant** non identifié ou faisant l'objet d'une procédure de règlement collectif de dettes, liquidation judiciaire, d'une procédure de réorganisation judiciaire, d'une mise sous curatelle ou faillite ou qui se trouve en état de cessation des paiements.

Exclusions spécifiques aux garanties « achat d'un bien mobilier corporel auprès d'un e-commerçant » et « achat d'un service auprès d'un e-commerçant » et « objet connecté »

LAR ne prend pas en charge les sinistres portant sur l'achat d'un bien ou d'un service :

- sur un **site de vente aux enchères**
- non acheté sur internet
- interdit par les lois et réglementations belges en vigueur
- à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant atteinte à la dignité humaine
- dont le prix d'achat est contesté
- de services dont le commerce est illicite au sens du droit belge.

3. Dispositions communes

Les conditions de garantie

Pour que le sinistre soit garanti, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le sinistre doit relever de la **vie privée** de l'**assuré**
- le fait générateur du sinistre ne doit pas être connu de l'**assuré** à la date de prise d'effet de la présente garantie
- l'**assuré** doit déclarer à LAR son sinistre entre la date de prise d'effet de la présente garantie et celle de sa suppression ou de la résiliation du contrat
- l'**assuré** doit recueillir l'accord préalable de LAR **AVANT** de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours afin que LAR puisse analyser les informations transmises et lui faire part de son avis sur l'opportunité des suites à donner au sinistre
- l'**assuré** doit avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires lui incombant
- l'**assuré** ne doit faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du sinistre ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du sinistre. A défaut, l'**assuré** sera entièrement déchu de tout droit à garantie pour le sinistre considéré.
- l'**assuré** s'engage à transmettre à LAR tout document qu'elle serait amenée à lui demander, à lui faire connaître les éventuels autres assureurs pouvant intervenir dans la gestion du sinistre et dans son indemnisation et à déclarer à LAR toute somme perçue ou à percevoir au titre du sinistre. A défaut, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, LAR pourra mettre à la charge de l'**assuré** une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour elle.

Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

- gérer à mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier.

Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous engagez à :

déclarer le sinistre :

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes **dans les 8 jours** de la survenance du sinistre au plus tard

collaborer au règlement du sinistre :

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'**assuré** est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre.

La garantie Protection juridique: e-protection

Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au sinistre à l'amiable.

Nous informons l'**assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'**assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de l'**assuré** pour le conseiller dans ce choix.

Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et LAR, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un sinistre et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Les limitations de garantie

Quel que soit le domaine de garantie, les prestations d'aide à la résolution des sinistres sont délivrées dans la limite d'un sinistre par **année d'assurance** et ce quelle que soit la formule choisie.

Nous prenons en charge

Sous réserve des dispositions spécifiquement énumérées et détaillées en dehors des dispositions communes et en fonction des prestations fournies en vue de la solution du sinistre garanti, les frais afférents au dit sinistre, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'**assuré** en vertu de son assujettissement
- les frais de justice de l'adversaire si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'**assuré** en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales
- les frais et honoraires d'huissiers en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'**assuré** en vertu de son assujettissement
- les frais et honoraires d'un seul avocat en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'**assuré** en vertu de son assujettissement, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat excepté lorsque la personne assurée se voit obligée, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre avocat à l'exception des frais et honoraires à rembourser à la partie qui aurait été engagée si l'affaire avait été traitée par un seul avocat.

La garantie Protection juridique: e-protection

Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, la personne assurée s'engage à solliciter, à nos frais, de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi.

- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire
- les frais d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi
- les frais pris en charge par LAR de copie des procès-verbaux de police.

Nous ne prenons pas en charge

Sous réserve des dispositions spécifiquement énumérées et détaillées en dehors des dispositions communes :

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de sinistre ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés)
- les **consignations pénales**
- les frais et honoraires liés à une question de constitutionnalité.

Enjeux

- les sinistres dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 150 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR.

Délais d'attente

Pour tous les sinistres :

le **délai d'attente** est d'1 mois à partir de la prise d'effet du contrat ; en tout état de cause il doit être établi que l'**assuré** n'avait pas connaissance du litige ou n'aurait pu en avoir connaissance au moment de la souscription de la garantie Protection juridique "e-protection" du contrat.

Montant de notre garantie

Lorsque plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un sinistre, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

Lorsqu'un **assuré** autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**, la garantie n'est pas acquise.

Nous assumons dans la limite d'un sinistre par **année d'assurance** et ce quelle que soit la formule choisie.

La garantie Protection juridique: e-protection

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable (défense amiable) le sinistre, la Compagnie prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessous.

Défense des intérêts de l'assuré** Expertises diverses (défense amiable et judiciaire) 1° instance (défense judiciaire) Appel (défense judiciaire) Cassation (défense judiciaire)	2.500 EUR 5.750 EUR 5.750 EUR 1.750 EUR	par sinistre et par année d'assurance	Groupe I
Mise en relation en cas d'atteinte à l'e-réputation	5.000 EUR de prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations	par sinistre et par année d'assurance	Groupe II
Indemnisation du préjudice subi en cas d'usurpation d'identité	5.000 EUR ***	par sinistre et par année d'assurance	
Indemnisation du préjudice subi en cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement	5.000 EUR ***	par sinistre et par année d'assurance	
Indemnisation du préjudice subi en cas d'achat d'un bien mobilier corporel auprès d'un e-commerçant	5.000 EUR	par sinistre et par année d'assurance	

En cas de recours par l'**assuré** à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les garanties du groupe II.

* Hors achat d'un bien mobilier corporel auprès d'un **e-commerçant**

** En ce compris en cas d'achat d'un service auprès d'un **e-commerçant**

*** Surconsommations téléphoniques rendues nécessaires pour limiter les dommages dans la limite de 30 EUR par mois

Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties au sein d'un même groupe, seul le montant de la prestation assurée par groupe la plus élevée sera d'application, dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

4. Etendue territoriale

L'assurance sort ses effets :

- dans le monde pour la garantie en cas d'**atteinte à l'e-réputation** pour autant que l'entité sur laquelle se trouve l'information ait un siège ou une succursale dans l'Union européenne en ce compris la Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin, le Vatican, le Liechtenstein et la Norvège pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée et pour autant que vous soyez domicilié en Belgique et y résidiez habituellement
- dans un pays membre de l'Union européenne, en ce compris la Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin, le Vatican, le Liechtenstein et la Norvège pour la garantie en cas d'**usurpation d'identité** et la garantie en cas d'**utilisation frauduleuse des moyens de paiement** pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée et pour autant que vous soyez domicilié en Belgique et y résidiez habituellement
- en Belgique, France, Luxembourg, Allemagne et les Pays-Bas pour la garantie en cas d'achat d'un bien mobilier corporel auprès d'un **e-commerçant** et la garantie en cas d'achat d'un service auprès d'un **e-commerçant** pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée et pour autant que vous soyez domicilié en Belgique et y résidiez habituellement.

Dispositions générales

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ou toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

1. La vie du contrat

1 – Les parties au contrat d'assurance

Vous

Les personnes assurées ou le preneur d'assurance et les **bénéficiaires**.

Nous

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04.07.1979, M.B. 14.07.1979) • Siège social: Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique) • Internet: www.axa.be • Tél.: (02) 678 61 11 • Fax: (02) 678 93 40 • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

AXA Assistance, solidairement avec AXA Belgium, pour l'Info Line, l'assistance immédiate, les services d'assistance après l'**accident** et l'assistance en cas de décès.

AXA Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance (A.R. 04.07.1979 et 13.07.1979, M.B. 14.07.1979) Siège social: Avenue Louise 166 bte 1 – 1050 Bruxelles (Belgique) N° BCE: TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles AXA Assistance donne mandat à AXA Belgium pour tout ce qui concerne l'acceptation des risques et la gestion des contrats liés à l'assistance, à l'exclusion des sinistres.

2 – Les documents constitutifs du contrat

Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée des modalités d'assurance adaptées à votre situation spécifique et mentionnent les garanties effectivement acquises.

Elles complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Les conditions générales

3 – Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel aux services de notre Customer Protection (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail: customer.protection@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web: www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

4 – Prise d'effet du contrat

Il prend cours à la date indiquée en conditions particulières.

5 – Durée du contrat

Il est conclu pour la durée indiquée en conditions particulières.

Dispositions générales

S'il est conclu pour une durée d'1 an, il sera reconduit tacitement pour des périodes d'1 an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre recommandée contre récépissé au moins 3 mois avant l'arrivée de son terme.

6 – Durée du contrat – cas particulier

Le contrat prend fin de plein droit à la date de son départ, si l'**assuré** quitte la Belgique pour s'établir à l'étranger.

7 – Obligation de déclaration à la conclusion du contrat

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

S'il n'est point répondu à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

■ Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

■ Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous vous proposons, dans le délai d'1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de cette omission ou de cette inexactitude.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'1 mois.

Que se passe-t-il si un **accident** ou un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un **accident** ou un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation n'ait pris effet, nous devons fournir la prestation convenue.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un **accident** ou un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation n'ait pris effet, nous sommes tenu de fournir une prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.
- Toutefois, si lors d'un **accident** ou d'un sinistre, nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par l'**accident** ou le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

8 – Obligation de déclaration spontanée en cours de contrat

■ Aggravation du risque

Vous devez nous déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Dispositions générales

Lorsque, au cours de l'exécution de votre contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'1 mois.

Que se passe-t-il si un **accident ou un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?**

- Si vous avez rempli votre obligation de déclaration, nous sommes tenu d'effectuer la prestation convenue.
- Si vous n'avez pas rempli l'obligation visé :
 - nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché
 - nous sommes tenus d'effectuer notre prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché.
Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas d'**accident** ou de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
 - si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

■ Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous sommes tenu d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'1 mois à compter de la demande de diminution que vous avez formée, vous pouvez formée résilier le contrat.

9 – Obligations en cas de survenance de l'**accident** ou du sinistre

■ Déclaration de l'**accident** ou du sinistre

Vous devez, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance de l'**accident** ou du sinistre.

Toutefois, nous ne pouvons nous prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis mentionné au premier paragraphe n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Vous devez nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue de l'**accident** ou du sinistre.

Dispositions générales

■ Devoirs de l'assuré en cas d'accident ou de sinistre

Vous devez prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences de l'**accident** ou du sinistre.

■ Sanctions

Si vous ne remplissez pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si, dans une intention frauduleuse, vous n'avez pas exécuté les obligations susmentionnées.

10 – Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat :

pour quels motifs ?	à quelles conditions ?
■ à la suite d'un sinistre	■ au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
■ en cas de modification des conditions générales pour tenir compte d'une modification du risque ■ en cas de modification du tarif sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	■ dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification ■ dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
■ en cas de diminution sensible et durable du risque	■ si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
■ lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	■ au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
■ lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat.	■ vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble.

Nous pouvons résilier le contrat :

pour quels motifs ?	à quelles conditions ?
■ à la suite d'un sinistre	■ au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
■ dans le cas d'aggravation du risque (page 31)	■ dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé ■ dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
■ en cas de non-paiement de prime	■ aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons

Dispositions générales

■ en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie ou son montant	■ nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble ou partiellement
■ lorsque vous résiliez une des garanties du contrat.	■ nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble.

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait :

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain :

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance pour tenir compte d'une modification du risque assuré et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après sinistre, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification.

Toutefois, elle peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'**assuré** ou le **bénéficiaire** a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197 (faux commis en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal.

Nous réparons le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Expiration de plein droit du contrat

Le contrat expire de plein droit à la date du jour de la disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

11 – Correspondance

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

Dispositions générales

12 – Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

13 – Frais administratifs

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demie le tarif officiel des envois recommandés de bpost.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

2. La prime

1 – Modalités de paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.
La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2 – Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves pour les **assurés**.
Il peut en effet les priver de nos garanties ou entraîner la résiliation du contrat suivant les dispositions de la loi.
A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demie le tarif des lettres recommandées de bpost en vigueur à cette date.

3. Traitement des données

Finalités des traitements des données – Destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises du groupe AXA en Belgique, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium en vue de la gestion du fichier de la clientèle, de la gestion des contrats d'assurance et des sinistres, du service à la clientèle, de la gestion de la relation commerciale, de la détection, prévention et lutte contre la fraude, de l'acceptation des risques, de la surveillance du portefeuille, d'études statistiques, de la gestion du contentieux et du recouvrement des créances, ainsi que du règlement des prestations. Le responsable de ces traitements est AXA Belgium SA, dont le siège social est situé au Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec les finalités précitées, ces données personnelles peuvent être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, réassureurs, coassureurs, prestataires de services).

Ces données personnelles peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs avec AXA Bank Europe en vue de la gestion du fichier de la clientèle, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

Dispositions générales

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données personnelles communiquées peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects et en vue d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services. Ces données peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à votre intermédiaire à des fins de marketing direct, en vue d'améliorer leur connaissance de leurs clients et prospects et en vue d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs en assurance et en banque.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données personnelles peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de votre intermédiaire.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Le cas échéant, les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données personnelles sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts et, notamment, assure un niveau de protection adéquat aux données personnelles ainsi transférées, sur base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, les principes du Safe Harbour ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

Communication des données à une autorité publique

AXA Belgium ne peut pas être tenue responsable du fait qu'elle-même ou les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci, auxquelles les données personnelles sont communiquées, transmettent (sont obligées de transmettre) des données aux autorités belges, à des autorités publiques étrangères ou à des institutions internationales en exécution d'une obligation légale ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice, ou encore dans le cadre de la défense d'un intérêt légitime.

Traitement des données relatives à la santé

La personne concernée donne son consentement pour le traitement des données relatives à sa santé lorsque le traitement de celles-ci est nécessaire à l'acceptation, la gestion et l'exécution du contrat par les gestionnaires intervenant dans le cadre de ce contrat. Ce traitement est prévu par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Confidentialité

Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion.

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

La personne concernée peut connaître ses données, les faire rectifier et s'opposer gratuitement à leur traitement à des fins de marketing direct au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à AXA BELGIUM – Privacy (044/895), Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (privacy@axa.be). De plus amples informations peuvent également y être obtenues.

Lexique

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce « Lexique » les définitions de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en gras. Elles délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et qui entraîne une lésion corporelle ou le décès.

Accident garanti

Accident qui vérifie les conditions des pages 4 à 7.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance principale
- deux échéances principales
- la dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

Assuré

Sont considérés comme assurés :

pour autant qu'ils soient domiciliés en Belgique et y résident habituellement :

- pour la formule « single »
 - vous-même en votre qualité de preneur d'assurance, personne physique, si vous êtes âgé(e) de plus de 18 ans à la souscription du contrat
- pour la formule « famille »
 - vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance, personne physique
 - votre conjoint, ou partenaire cohabitant
 - vos enfants, et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant, résidant sous votre toit à l'adresse indiquée aux conditions particulières
 - vos enfants mineurs, et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant, même s'ils ne résident pas sous votre toit
 - vos enfants majeurs célibataires âgés de moins de 26 ans et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant, lorsqu'ils ne résident pas sous votre toit et poursuivent des études.

La définition d'assuré pour la *formule « single »* et la *formule « famille »* est également d'application pour les garanties Assistance et les garanties optionnelles Frais de traitement et Incapacité temporaire.

Atteinte à l'e-réputation

Atteinte portée à la **vie privée** et aux données à caractère personnel de l'**assuré** sur les sites **Internet**, telles que la diffamation, la calomnie, l'injure ainsi que toute divulgation d'informations personnelles portant atteinte à la **vie privée** de l'**assuré** au moyen, notamment, d'une photographie, d'un écrit, d'une vidéo, d'une déclaration publiée sur un blog, forum de discussion, réseau social, site web,

Elle désigne également toute **usurpation d'identité** numérique de l'**assuré**.

- *La calomnie et/ou la diffamation* consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.
- *L'injure* correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.
- *L'atteinte à la vie privée et aux données à caractère personnel* peut notamment porter sur les données sensibles (la vie sentimentale, la santé, l'origine ethnique, ...) ainsi que les droits de personnalité de l'**assuré** (droits à l'image, ...).

Lexique

Bénéficiaire

- En cas d'**incapacité permanente** d'un **assuré** : l'**assuré** victime de l'**accident**.
- En cas de décès d'un **assuré** (consécutif à un **accident garanti** par le contrat) : les ayants-droit qui justifient avoir subi un préjudice direct du fait du décès.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Consolidation

Il s'agit de la date à laquelle le médecin-conseil estime que les lésions corporelles ont médicalement acquis un caractère permanent.

Délai d'attente

Période débutant à la date de prise d'effet des garanties, durant laquelle aucune intervention de la Compagnie n'est acquise.

Domicile

Lieu de résidence principale et habituelle du **bénéficiaire** figurant comme domicile sur le contrat d'assurance.

E-commerçant

Personnes physiques et personnes morales de droit privé (sociétés commerciales) qui posent des actes de commerce sur Internet et qui en font leur profession habituelle.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Incapacité permanente

La réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité physico-psychique médicalement constatable.

Cette incapacité permanente personnelle peut entraîner des répercussions sur les activités professionnelles et ménagères.

Incapacité temporaire personnelle

La réduction temporaire du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel, antérieure à la **consolidation** et résultant d'une atteinte à l'intégrité physico-psychique médicalement constatable.

Internet

Système mondial d'interconnexion de réseaux informatiques utilisant un ensemble standardisé de protocoles de transfert de données et s'affranchissant des frontières étatiques. Ce réseau est accessible par des outils informatiques tels que des ordinateurs personnels, tablettes, téléphones mobiles, ... Il met à disposition des informations sur des supports que sont la messagerie électronique, la messagerie instantanée ou chat, les sites web, les blogs, les forums de discussion, les réseaux sociaux.

Lexique

Internet des objets

L'internet des objets, appelé en anglais « Internet of Things », illustre la connexion des objets de notre quotidien à internet. Le lien créé entre ces deux mondes se fait via WiFi ou Bluetooth et par le biais de codes barres ou d'étiquettes RFID (**R**adio **F**requency **I**Dentification) appliqués sur l'objet. Ainsi, grâce au réseau internet relié à un ordinateur ou à un téléphone portable « nouvelle génération », aussi appelé « smartphone », il sera possible de faire interagir le réel et le virtuel. Une des applications les plus utilisées actuellement est la lecture des codes barres des produits dans les magasins avec un téléphone portable qui, lui-même relié à internet, permet de comparer les prix. Dans le futur, c'est tout l'équipement de la maison qui pourra se connecter à internet et faciliter notre quotidien et il ne sera plus étonnant d'avoir un frigo « intelligent » qui nous informera, via le GSM ou toute autre plateforme technologique, de son contenu en temps réel, des dates limites de consommation, des commandes de courses à faire, etc.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Propriété intellectuelle

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Seuil d'intervention

■ Pour la garantie **accidents de la vie privée**

Il s'agit du taux d'**incapacité permanente** subi par un **assuré** en deçà duquel notre intervention n'est pas due, et ce quel que soit le préjudice subi pour la garantie de base **incapacité permanente**.

Exemple en cas d'**accident garanti** et pour un seuil d'intervention de 5% :

- si votre taux d'**incapacité permanente** est de 2%, nous n'intervenons pas
- si votre taux d'**incapacité permanente** est de 8%, nous intervenons à concurrence de ces 8%
- si votre taux d'**incapacité permanente** est de 5%, nous intervenons à concurrence de ces 5%.

■ Pour la garantie Protection juridique « e-protection »

Montant minimum - en principal - d'un sinistre en deçà duquel aucune intervention de la Compagnie n'est due.

Site de vente aux enchères

Vente sur **Internet** mettant au prise plusieurs personnes qui font des offres pour acheter un objet.

Lexique

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Usurpation d'identité

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'**assuré** par un **tiers** dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'**assuré**. Les éléments d'identification recouvrent les éléments de l'état civil de l'**assuré** comme l'adresse postale ou physique, le numéro de téléphone, la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise ou le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'**assuré**, le relevé d'identité bancaire, le numéro de sécurité sociale. Les éléments d'authentification correspondent aux identifiants, logins, mots de passe, adresses IP, adresses e-mail, numéros de carte bancaire (lorsque aucun débit n'a été effectué), empreintes digitales.

Utilisation frauduleuse des moyens de paiement

Usage non autorisé, par un **tiers**, des chèques (à l'exception des chèques de voyages), des cartes bancaires (achats et retraits d'espèces aux distributeurs de billets), monnaie électronique (toute valeur monétaire), au détriment d'un **assuré**.

Tiers

Toute personne autre que les **assurés**.

Vie privée

Tous les actes et situations qui ne résultent pas de l'exercice d'une participation quelconque de l'**assuré** à la vie professionnelle, c'est-à-dire un ensemble d'activités exercées de manière habituelle dans un but lucratif.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.

Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04.07.1979, M.B. 14.07.1979)
Siège social : Place du Trône 1 - B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40
N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

AXA Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance
(A.R. 04.07.1979 et 13.07.1979 - M.B. 14.07.1979)
Siège social : Avenue Louise 166 bte 1 - 1050 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles

L.A.R. Protection juridique S.A. – n° BCE : TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles – Siège social : Rue du Trône 1, B-1040 Bruxelles